

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDE

ES DÉBATS JUDICIAIRES

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'

LÉGALES

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chemin de fer; expéditeur; conventions sur les conditions du transport; ces conventions obligent le destinataire; frais de camionnage. — Agent de change; avances; action en remboursement; contrainte par corps. — Office; privilège du vendeur; revente. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Acte administratif; interprétation. — Testament; aumônes et messes. — *Cour impériale de Rouen* (1^{re} ch.). — Charte-partie; dérogation sans écrit; jours de planche; surestaries; affrètement pour l'entière capacité du navire; retour sur lest. — *Cour impériale de Riom* (1^{re} ch.). — Interdiction; actes; annulation; prescription décennale; justitère; bonne foi; paiement; possession; créance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Auluse* : Affaire Fouquet; femme accusée d'avoir étranglé son mari et de l'avoir jeté ensuite dans un bassin.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Expropriation pour cause d'utilité publique; redevance sur les mines; arrêté de cessibilité; indemnité.
CARONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Berlin, 12 juillet.

La Correspondance autrichienne d'hier, mardi, annonce officiellement, sous la date de Vienne : Ce matin, les deux souverains ont signé les préliminaires d'un traité de paix avec la France.

Berlin, 12 juillet.

On mande de Dresde, mardi : Le Journal de Dresde annonce, dans un supplément, d'après une dépêche de Vienne, que les préliminaires de la paix ont été signés ce matin par les deux empereurs.

Londres, 12 juillet.

Le Times pense que l'Angleterre ne devrait prendre aucune part au Congrès attendu relativement aux affaires d'Italie.

Londres, 12 juillet.

Sir C. Wood et lord John Russell communiquent à la Chambre des communes les conditions de la paix adoptées par les deux empereurs de France et d'Autriche; ces conditions ont été reçues par dépêche de l'Empereur des Français; elles sont conformes à la dépêche connue de Vologna.

Repondant à une interpellation, sir C. Wood dit que la présidence du Pape doit être purement honorifique.

Lord John Russell dit que le bruit avait couru que, par le traité de paix, la Lombardie devait être cédée au Piémont, et la France indemnisée par la cession du duché de Savoie. Il est heureux de constater que S. M. l'Empereur Napoléon n'a pas fait une semblable demande et qu'il n'a proposé aucune augmentation du territoire français.

Madrid, 12 juillet.

Leurs Majestés sont arrivées aujourd'hui à midi à la Granja. La paix donne une satisfaction générale. On applaudit au désintéressement de l'Empereur Napoléon III.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 juillet, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Gallois, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lafontade, décédé.
Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Page, juge au même siège, en remplacement de M. Gallois, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Avond, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Page, qui est nommé vice-président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Hémar, substitut du procureur impérial près le siège de Versailles, en remplacement de M. Avond, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Hardoin, substitut du procureur impérial près le siège de Melun, en remplacement de M. Hémar, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Brouville, substitut du procureur impérial près le siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Hardoin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Versailles.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Delafosse, juge suppléant au siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Brouville, qui est nommé substitut du procureur impérial à Melun.
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. de Beausire, juge au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Thomassy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 3, § 4^{er}), et nommé conseiller honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Fidière Despriveaux, juge d'instruction au siège de Versailles, en remplacement de M. de Beausire, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Durand, juge d'instruction au siège d'Épernay, en remplacement de M. Fidière Despriveaux, qui est nommé juge à Paris.
Juge au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Bourre, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Reims, en remplacement de M. Durand, qui est nommé juge à Versailles.
Président du Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Thiéblin, président du siège de Dreux, en remplacement de M. Huguié, qui a été nommé président à Reims.
Président du Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Guyard, juge d'instruction au siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Thiéblin, qui est nommé

président à Rambouillet.
Juge au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Bouilly, juge d'instruction au siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Guyard, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Auzouy, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Melun, en remplacement de M. Bouilly, qui est nommé juge à Fontainebleau.

Président du Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Loysel, juge au siège de Vannes, en remplacement de M. Joury, qui a été nommé vice-président à Draguignan.

Juge au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Grandpierre, substitut du procureur impérial près le siège de Lorient, en remplacement de M. Loysel, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Serager, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Albier, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Jean-Claude Ganton, avocat, en remplacement de M. Jublé, qui a été nommé juge à Grenoble.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Martin, juge suppléant au siège d'Avranches, en remplacement de M. Dubourg, qui a été nommé juge suppléant à Cœn.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Antoine-Joseph-Anatole Lamore de Lamirande, avocat, en remplacement de M. Favart, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Le même décret porte :

M. Avond, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bonney des Aulnais, qui a été nommé vice-président;
M. Joseph Dijon, juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fidière-Despriveaux;

M. Bouilly, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guyard;

M. Bourre, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Durand;

M. Auzouy, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bouilly;

La démission de M. du Breuil, juge suppléant au Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), est acceptée.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Gallois, 1830, juge auditeur à Auxerre; — 28 mars 1830, juge au même siège; — 9 février 1837, vice-président du Tribunal d'Auxerre; — 26 décembre 1839, juge au Tribunal de la Seine; — 20 juin 1835, vice-président au même siège.
M. Page, 1829, juge à Châteaudun; — 6 novembre 1830, juge à Chartres; — 16 juin 1841, président du Tribunal de Provins; — 22 décembre 1846, juge à Paris; — 27 novembre 1848, juge d'instruction au même siège.
M. Avond, 1848, avocat à Paris; — 29 février 1848, substitut au Tribunal de la Seine.

M. Hémar, 1832, avocat; — 30 avril 1832, substitut à Épernay; — 9 août 1834, substitut à Melun; — 8 novembre 1837, substitut à Versailles.

M. Hardoin, 1834, avocat; — 11 février 1834, substitut à Etampes; — 16 avril 1836, substitut à Rambouillet; — 8 novembre 1837, substitut à Melun.

M. Brouville: 28 mai 1831, juge suppléant à Reims; — 25 février 1834, substitut à Bar-sur-Aube.

M. de Beausire: 1843, conseiller à la Cour royale de la Martinique; — 9 novembre 1843, conseiller président de la Cour royale de la Guadeloupe; — 21 janvier 1834, juge à Paris.

M. Fidière-Despriveaux: 1846, juge suppléant à Versailles; — 25 septembre 1846, juge d'instruction à Coulommiers; — 21 mars 1843, juge à Versailles; — 7 octobre 1830, juge d'instruction au même siège.

M. Durand: 1831, juge suppléant à Chartres; — 21 janvier 1831, substitut à Dreux; — 11 février 1834, juge d'instruction à Épernay.

M. Bourre: 1837, juge suppléant à Reims; — 17 janvier 1837, chargé temporairement de l'instruction criminelle au même siège.

M. Thiéblin: 1833, ancien magistrat, ancien chef du cabinet du ministre de la police générale; — 13 juillet 1833, juge d'instruction à Châteaudun; — 11 février 1834, juge à Auxerre; — 14 novembre 1833, président du Tribunal civil de Dreux.

M. Guyard: 1843, juge suppléant à Auxerre; 13 février 1843, substitut à Bar-sur-Seine; 6 décembre 1834, juge d'instruction à Fontainebleau.

M. Bouilly: 1836, juge à Nogent-sur-Seine; — 28 juillet 1836, juge d'instruction au même siège.

M. Auzouy: 3 février 1833, juge suppléant à Melun; — 20 janvier 1838, chargé de l'instruction au même siège.

M. Loysel: 18 janvier 1831, juge d'instruction à Fougères; — 5 février 1833, juge à Vannes.

M. Grandpierre: 1843, juge suppléant à Ploërmel; — 3 septembre 1843, substitut à Savenay; — 26 octobre 1849, substitut à Lorient.

M. Serager: 27 mars 1843, juge suppléant à Brives; — 27 décembre 1843, juge suppléant à Tulle.

M. Martin: 11 avril 1839, juge suppléant à Avranches.

Par décret impérial du même jour, sont nommés :

Juges de paix :
Du canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. de La Soujeole, juge de paix du Mas-Cabardès, en remplacement de M. Maublât, qui a été nommé juge de paix de Salles-sur-Lhers; — Du canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Fouché-Dives, juge de paix de Trun, en remplacement de M. Rostas, qui est décédé; — Du canton de Trun, arrondissement d'Arbillard, décédé; — Du canton de Trun, arrondissement d'Arbillard, M. Dubois, suppléant du juge de paix de Thugentan (Orne), M. Dubois, suppléant du juge de paix de Thugentan (Orne), en remplacement de M. Fouché-Dives, nommé juge de paix de Saint-Pierre-sur-Dives; — Du canton de la Chapelle-sur-Edre, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Bizeul, suppléant du juge de paix de Blain, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Poupard,

démissionnaire; — Du canton de Scay-sur-Saône, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Pequignot, suppléant du juge de paix de Maray, en remplacement de M. Guillard, qui a été nommé juge de paix de Donzy; — Du canton de Lamarche, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Barret, juge de paix de Saales, en remplacement de M. Chantret, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton des Saintes-Maries, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Honoré-Marie Coulomb, ancien maire. — Du canton de Luzy, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), MM. Paul-Marie-Xavier Garenne, ancien juge suppléant au Tribunal civil d'Autun, et Jean-Baptiste Guéneau. — Du canton de Dampierre-sur-Saône, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Marie Hilarion Bouly, ancien greffier de justice de paix. — Du canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Louis-Alexandre Trevé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 13 juillet.

CHEMIN DE FER. — EXPÉDITEUR. — CONVENTIONS SUR LES CONDITIONS DU TRANSPORT. — CES CONVENTIONS OBLIGENT LE DESTINATAIRE. — FRAIS DE CAMIONNAGE.

Lorsque l'expéditeur a compris dans la lettre de voiture, suivant convention passée entre lui et la compagnie du chemin de fer chargée du transport de la marchandise, les frais de transport et ceux de camionnage, à la charge par la compagnie de livrer la marchandise à domicile, le destinataire n'a pas le droit de s'affranchir du paiement des frais de camionnage, sous prétexte qu'il veut user de la faculté que lui donne l'article 52 du cahier des charges de ladite compagnie, de prendre livraison en gare. Cet article ne s'oppose pas à ce que l'expéditeur stipule le droit de camionnage en faveur de la compagnie, en lui imposant l'obligation de transporter la marchandise à domicile. Cette convention, qui n'a rien d'illicite, doit être respectée, et si le destinataire se présente pour retirer la marchandise à la gare, il n'en est pas moins débiteur envers la compagnie des frais de camionnage.

L'expéditeur doit être considéré comme le représentant du destinataire dans la convention qu'il a faite avec la compagnie du chemin de fer pour le règlement des conditions du transport. Ces conditions deviennent ainsi obligatoires pour ce dernier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Gibiat, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 27 décembre 1858.)

AGENT DE CHANGE. — AVANCES. — ACTION EN REMBOURSEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps ne peut pas s'exercer par les agents de change contre leurs clients pour les avances qu'ils ont faites volontairement pour le compte de ceux-ci et contrairement aux devoirs de leur profession, à l'occasion d'achats de valeurs à la Bourse, quel que soit, d'ailleurs, le caractère de l'opération entre l'acheteur et le vendeur resté inconnu, et dit-on la considérer comme commerciale. Entre l'agent de change et son client, le mandat est purement civil, et ne saurait engendrer une action ayant pour sanction la contrainte par corps.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions contraires du même avocat-général; plaident M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Sevelinges contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 19 novembre 1853.)

OFFICE. — PRIVILEGE DU VENDEUR. — REVENTE.

La chambre des requêtes a eu à examiner une grave question de privilège en matière de vente d'office. Après la plaidoirie de l'avocat (M^{rs} Hallays-Dabot) et les conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont, elle a mis la cause en délibéré et renvoyé la prononciation de l'arrêt à un prochain service de M. l'avocat-général.

Cette question est celle de savoir si le privilège du vendeur non payé d'un office de notaire peut s'exercer sur le prix de la revente, alors que ce prix qui est le générateur du privilège n'est plus dans la possession du débiteur par suite du transport qu'il en a fait à un tiers de bonne foi, après avoir revendu l'office.

Nous reardrons compte de la décision qui interviendra.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 juillet.

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

Lorsque, dans une instance portée devant l'autorité judiciaire, a été produit un titre administratif (un arrêt du conseil de 1788, portant expropriation de terrains afin d'établissement de routes de chasse pour les plaisirs du roi), du sens et de la portée duquel dépend la solution de ces questions, l'autorité judiciaire n'a pas compétence pour examiner et interpréter le titre administratif, et elle commet un excès de pouvoirs si, au lieu de surseoir à statuer jusqu'à interprétation du titre par qui de droit, elle l'examine et l'interprète elle-même. (Lois de 1790 et de fructidor an III.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, de trois arrêts rendus, le 17 mai 1858, par la Cour impériale de Paris. (Liste civile, contre de Ségur, Bony et Dammanget. Plaidants, M^{rs} Ripault, Bosviel et Dubeau).

TESTAMENT. — AUMONES ET MESSES.

La disposition d'un testament par laquelle l'exécuteur testamentaire a été chargé d'employer une somme déterminée à faire des aumônes aux pauvres et à faire dire des messes pour l'âme du défunt, ne constitue ni un legs à une personne incertaine, ni un legs subordonné pour sa va-

lidité à l'autorisation du gouvernement. On doit voir dans une semblable disposition, non un legs, mais une charge imposée à la succession, et dont le règlement est confié à l'exécuteur testamentaire; et l'établissement d'une pareille charge est parfaitement régulier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 novembre 1857, par la Cour impériale de Bordeaux. (Monnereau et autres, contre Parenteau. Plaidants, M^{rs} Hérisson et Petit.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gesbert.

CHARTRE-PARTIE. — DÉROGATION SANS ÉCRIT. — JOURS DE PLANCHE. — SURESTRIES. — AFFRÈTEMENT POUR L'ENTIÈRE CAPACITÉ DU NAVIRE. — RETOUR SUR LEST.

La 1^{re} chambre de la Cour vient de rendre un arrêt par réformation d'un jugement du Tribunal de commerce du Havre, dont les solutions sont de nature à présenter un vif intérêt au commerce maritime.

Voici d'abord les termes du jugement, contenant un exposé complet des faits et circonstances de la cause :

« Attendu que, par exploit du 27 septembre 1838, le capitaine Courtois, du Marie Anna, a fait assigner MM. G. Lauriol et C^o, de Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 23,474 fr. 40 c., représentant un vide de 495 tonneaux 62 centèmes, constaté à bord de son dit navire, et dont ils sont les affrétiers;

« Attendu qu'aux termes d'une charte-partie passée devant M. Denis, courtier maritime à Nantes, le 13 juin 1837, entre le capitaine Courtois, du navire français Marie Anna, de Nantes, et MM. G. Lauriol et C^o, de la même ville, ledit capitaine, après avoir pris un chargement à Calcutta, devait se rendre à Colombo (île de Ceylan), pour y déposer ce chargement et en prendre un autre à destination de Bordeaux, Nantes ou le Havre, avec faculté aux affrétiers de compléter ledit chargement au moyen d'une escale, soit à Cochîn, soit à Tuticorin, ou encore sur un autre point de la côte Malabar, entre Cochîn et Tuticorin;

« Attendu que le navire Marie Anna était affrété pour son entière capacité, à l'exception des endroits réservés pour l'usage, le vide, s'il y en avait, devant lui être payé comme plein, pourvu que le capitaine l'eût fait constater avant le départ, contradictoirement et amiablement avec les agents des affrétiers;

« Attendu que l'article 3 de la charte-partie stipule que quarante jours courants de surestaries sont accordés pour décharger à Colombo et pour recharger audit lieu ou à Tuticorin, ou pour aller compléter à Cochîn ou autres points déjà signalés;

« Attendu que l'article 9 s'exprime ainsi : « Le capitaine est autorisé à s'entendre avec les sieurs affrétiers ou leurs représentants pour déroger au présent contrat dans le but de l'intérêt commun des parties; »

« Attendu que le navire Marie Anna est arrivé à Colombo le 24 mars 1838, et que, le 25 du même mois, sa planche fut ouverte; que, le 23 avril suivant, le déchargement ne se trouvant point terminé, vu l'impossibilité dans laquelle étaient les correspondants des affrétiers de lui donner assez de marchandises pour tenir le navire debout, ce qui, par contre, arrêtaient forcément le débarquement du solde de la cargaison importée de Calcutta, le capitaine Courtois crut devoir adresser à ses consignataires une lettre, en date dudit jour 23 avril, les prévenant qu'il n'y avait plus que dix jours pour arriver à l'échéance de la planche, qui se terminait par conséquent le 3 mai;

« Attendu que le capitaine Courtois prétend qu'une convention verbale intervenue entre lui et ses consignataires, MM. Parlett, O'Halloran et C^o, eut pour résultat de l'exonérer des escales indiquées par la charte-partie, c'est-à-dire qu'il devait recevoir son entier chargement à Colombo, tandis que de son côté il concédait une augmentation de dix jours de planche pour y arriver, ce qui étendait les jours de planche au 13 mai;

« Attendu que G. Lauriol et C^o prétendent que leurs correspondants n'ont jamais pris l'engagement de compléter le navire à Colombo; que Courtois doit se rappeler que tous les renseignements qu'il a signés, soit pour eux, soit pour d'autres, indiquent que son navire était en charge pour le Havre touchant à Tuticorin;

« Attendu que le 10 mai, c'est-à-dire trois jours avant l'expiration de la planche et de la surplanche, le capitaine Courtois reçut l'ordre de relever dans le plus bref délai pour Tuticorin, à l'effet d'y compléter son chargement en cotons; que cet avis ajoutait que le soin de régler les surestaries était laissé à MM. G. Lauriol et C^o, avec lesquels il aurait à s'en entendre;

« Attendu que ledit capitaine refusa de déférer à cet ordre, s'appuyant sur ce que les premiers connaissements signés par lui n'indiquaient nullement l'escale de Tuticorin; qu'en y obtempérant, il assumait sur lui, en cas de sinistre, une responsabilité qu'il ne pouvait accepter; qu'il était en droit de ne point faire cette escale par suite de la cession des dix jours de surplanche qu'il avait concédés; que, de plus, son navire n'était pas suffisamment lesté pour naviguer; qu'enfin, la charte-partie, l'autorisant à déroger à ses clauses de concert avec les correspondants des affrétiers, il voulait qu'un arrangement fût pris à Colombo même pour les surestaries auxquelles il avait droit;

« Attendu que le 11 mai suivant, MM. Parlett, O'Halloran et C^o annoncèrent à Courtois l'envoi d'un bateau de café, l'informant également de la prochaine visite du capitaine de port à bord de la Marie Anna, chargée de constater si ledit navire n'était pas assez lesté, ce que ce dernier reconnut en ordonnant la mise à bord de 25 à 30 tonneaux de lest;

« Attendu que le 17 dudit mois le capitaine Courtois écrivit à ses consignataires pour leur demander l'expertise du vide de leur navire; que, n'ayant pas reçu de réponse, il crut devoir se rendre chez eux-ci, qui le reçurent fort mal et le mirent à la porte de leur bureau;

« Attendu que Courtois, ne pouvant plus s'entendre avec ses consignataires, se vit dans la nécessité de s'adresser au consul de France pour se plaindre et le prier de désigner les experts qu'il était en droit de demander;

« Attendu que le consul de France, qui n'était autre qu'un des associés de la maison Parlett, O'Halloran et C^o, se contenta de donner des conseils au capitaine, sans lui accorder satisfaction;

« Que, dans cette position, Courtois fit savoir au consul que, sur son refus de lui désigner des experts, il les nommerait lui-même, et qu'il insistait pour être expédié le jour même; « En effet, Courtois requit les capitaines de deux navires français et hollandais qui se trouvaient sur rade de Colombo, lesquels, après l'opération ordinaire, lui remirent un procès-verbal constatant un vide dans son navire qu'ils estimèrent à 201 tonneaux;

« Attendu que Courtois, suivant l'usage du pays, fit dresser

par un notaire public une protestation contre les affréteurs et leurs correspondants, dont copie fut remise à ces derniers ;

« Attendu que le 21 mai 1858, la Marie-Anna, après avoir reçu 20 tonneaux de lest, mettait à la voile ledit jour pour le Havre quoique expédié *via* Tuticorin ;

« Qu'à son arrivée dans le port, Courtois demanda au Tribunal de commerce la nomination d'experts qui constatèrent un vide dans la Marie-Anna de 195 tonneaux 62/100^e, dont il réclame le paiement de G. Lauriol et C^o, aux termes de la charte-partie passée entre eux le 13 juin 1857 ;

« Vu le rapport de M. le commissaire devant lequel les parties avaient été renvoyées ;

« Attendu que la Marie-Anna avait été expédiée pour son entière capacité, qu'on ne remarque effectivement dans le contrat d'affrètement aucune clause relative aux surestaries que d'habitude ces sortes de contrats stipulent ; qu'il n'y est point indiqué, mais bien seulement quarante jours courants de planche pour opérer le déchargement et le rechargement dudit navire à Colombo, que le contrat en question lie donc les parties, ayant été réciproquement agréé par elles, et peut seul faire loi ;

« Attendu que la lettre de Courtois, du 23 avril, à Parlet, O'Halloran et C^o, prouve surabondamment les craintes de ce capitaine de voir sa planche dépassée sans que son chargement fût complet ;

« Qu'elle peut donc, quoique précocée, être considérée comme la mise en demeure, qu'aux termes de la loi il devait faire à ses affréteurs ou à leurs agents ;

« Attendu que l'augmentation de dix jours de planche concédée par Courtois s'explique par une autre circonstance qu'il recut en échange et qui avait pour résultat de lui éviter une escale pour compléter son chargement ; que tout porte donc à croire que cet arrangement entre ce capitaine et ses consignataires a eu lieu, et que bien qu'aucune trace écrite n'en existe, le Tribunal ne saurait balancer à l'admettre ;

« Attendu que Parlet, O'Halloran et C^o, que l'article 9 de la charte-partie autorisait, ont eu le grand tort de ne pas traiter amiablement avec Courtois d'une augmentation de jours de planches ou surestaries ; qu'en employant ce moyen, il leur était facile d'exiger de ce capitaine l'escale de Tuticorin où ils avaient des cotons à charger ; qu'au contraire leur silence a mis Courtois dans la nécessité de s'adresser à l'autorité, consulaire pour se mettre en règle et bien définir sa position ; qu'à cet égard, il est regrettable que le représentant de sa nation n'ait pas su se dévouer dans cette circonstance de sa position d'associé des consignataires de la Marie-Anna ; qu'en agissant ainsi, il a mis Courtois, auquel il refusait en quelque sorte son concours, dans la nécessité d'agir avec ses propres forces ;

« Attendu que le refus de Courtois, quant à l'escale à Tuticorin, ne peut lui être reproché ; qu'en effet le Tribunal a sous les yeux les éléments nécessaires pour reconnaître qu'en faisant cette escale il assumait une responsabilité grosse de dangers, les premiers renseignements signés par lui n'indiquant pas la faculté au navire de faire cette escale ; que ce fait vient encore donner raison aux allégations de ce capitaine et prouver une fois de plus que le retrait de cette escale avait été le prix des dix jours de planche concédés par lui ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, et sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions prises par G. Lauriol et C^o, dont ils sont déboutés, et ayant tel égard que de raison à la demande de Courtois, déclare ce dernier bien fondé dans sa demande ; condamne G. Lauriol et C^o, de Nantes, à lui payer la somme de 23,474 fr. 40 c., représentant le vide constaté de 195 tonneaux 62/100^e à 120 fr. par tonneau ; les condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent, nonobstant appel, sans caution ;

MM. G. Lauriol et C^o se sont portés appelants de cette décision, et la Cour, après avoir entendu M^s Desseaux pour MM. Lauriol et C^o, et M^s F. Deschamps dans l'intérêt du capitaine Courtois, a rendu l'arrêt de réformation suivant :

« Attendu que la dérogation à la charte-partie qui obligeait le capitaine Courtois à aller à Tuticorin compléter son chargement qui n'aurait pas été complet, à Colombo, ne pourrait être prouvée que par écrit, puis que les clauses dérogatoires font partie de l'affrètement lui-même, qui est soumis à ce mode spécial de preuve par l'art. 273 du Code de commerce ;

« Que la correspondance, seul document qui, dans la cause, pourrait avoir le caractère d'un commencement de preuve par écrit, ne tend nullement à établir cette dérogation ;

« Qu'il en résulte seulement que le capitaine ne refusait d'aller compléter son chargement à Tuticorin que parce que Parlet et O'Halloran, consignataires des affréteurs Lauriol et C^o, de Nantes, ne voulaient pas payer pour surestaries le prix demandé par le capitaine, et qu'ils prétendaient être exagéré ;

« Attendu que cette difficulté n'était pas un motif suffisant pour que le capitaine refusât de faire l'escale stipulée dans le contrat, car tous ses droits avaient été expressément réservés à cet égard pour qu'il pût les faire valoir près de ses armateurs à son retour en France ; que, d'ailleurs, les consignataires offraient de faire les avances dont le capitaine pouvait avoir besoin ;

« Attendu, enfin, que l'augmentation de dix jours de planche accordée par Courtois n'avait pas eu pour conséquence forcée de le dispenser de faire escale à Tuticorin pour y compléter son chargement ; que cette augmentation avait été motivée d'une part, par le désir qu'avait le capitaine de compléter son chargement à Colombo et d'éviter l'escale de Tuticorin, et, d'autre part, par les promesses des consignataires de faire tous leurs efforts pour secourir les dits d^s capitaine, mais sans qu'ils aient pris l'engagement de renoncer à faire faire cette escale dans le cas où leurs efforts seraient infructueux ;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel en néant ; corrigent et réforment, déclare le capitaine Courtois mal fondé dans sa demande et dans son action vis-à-vis de Lauriol et C^o, l'en déboute, et le condamne aux dépens ; décharge en conséquence Lauriol et C^o des condamnations contre eux prononcées par le jugement ; ordonne la restitution de l'amende. »

COUR IMPERIALE DE RIOM (3^e chambre).

Présidence de M. Du Molin.

Audience du 29 mars

INTERDICTION. — ACTES. — ANNULLATION. — PRESCRIPTION DECENNALE. — JUSTE TITRE. — BONNE FOI. — PAIEMENT. — POSSESSION. — CRÉANCE.

Les actes consentis par une personne antérieurement à son interdiction, peuvent être annulés lorsque la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Cette annulation doit surtout être prononcée lorsque l'acte attaqué porte par lui-même la preuve de l'état de faiblesse d'esprit ou d'imbecillité de celui qui l'a consenti.

Peut être considérée comme un indice de cette imbecillité, la précaution prise par celui qui a contracté avec la personne depuis interdite, de la faire assister par deux personnes lors du contrat.

L'acquiescement qui, à juste titre et de bonne foi, peut prescrire par dix ans la propriété de l'immeuble appartenant à un dément ou insensé non interdit, alors même que la démentation aurait existé d'une manière notoire à l'époque de son acte d'acquisition.

Le paiement fait de bonne foi par un acquéreur à celui qui est en possession de la créance, le libère, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. (Art. 1240 du Code N.)

Suivant jugement du Tribunal civil d'Issoire du 5 novembre 1839, le sieur Falateuf, ancien expert géomètre à Clermont-Ferrand, s'est rendu adjudicataire de douze immeubles ou parcelles d'immeubles ayant appartenu à Antoinette Pradel, veuve Jouvin, moyennant 9,855 fr. A la suite de cette adjudication, un ordre a été ouvert qui a été clos le 20 janvier 1841. Il résulte de cet ordre, que tous les créanciers hypothécaires produisant étant payés, il re-

venait en fonds libres à la veuve Jouvin, partie saisie la somme de 5,824 fr. Mais dans l'intervalle, alors que cette instance d'ordre était pendante, le sieur Falateuf, adjudicataire, par acte du 30 juin 1840, voulant, est-il dit, « se libérer envers la veuve Jouvin, de la somme de 9,000 fr., montant approximatif de ce qui peut revenir à cette dernière dans l'ordre, lui délaissa en paiement quatre des immeubles par lui acquis, avec convention toutefois que si la veuve Jouvin avait seulement droit, d'après le résultat de l'ordre, d'une somme inférieure à celle de 9,000 fr., l'excédant sera payé à Falateuf en quatre termes égaux, le premier devant échoir six mois après le règlement définitif. » Il est à remarquer que, dans cet acte, la veuve Jouvin est assistée du maire d'une commune voisine à la sienne et d'une autre personne.

Cet acte a eu pour résultat, par suite des diverses allocations attribuées aux créanciers, 1^o de payer à la femme Jouvin la somme de 5,824 fr. lui revenant à l'ordre ouvert sur ses biens, et 2^o de la constituer débitrice d'une somme de 4,000 fr. envers Falateuf. Ce dernier a cédé cette créance au sieur Duché de Grivel, qui n'obtenant point paiement de la créance cédée, a exproprié de nouveau la femme Jouvin des cinq immeubles objet de la vente du 30 juin 1840, lesquels ont été adjugés, le 6 octobre 1843, au profit de divers, moyennant la somme de 4,475 fr.

Dix années se sont écoulées depuis cette dernière adjudication, et l'interdiction de la veuve Jouvin ayant été provoquée, cette interdiction a été prononcée par le Tribunal civil d'Issoire, suivant jugement du 21 décembre 1853. C'est à la suite de ce jugement que le sieur Madouf, tuteur à l'interdiction de la femme Jouvin, a fait assigner, par exploit des 5 décembre 1856 et 9 janvier 1857, le sieur Falateuf et les divers acquéreurs auxquels il avait vendu les immeubles adjugés à son profit le 5 novembre 1839, pour voir déclarer nul l'acte du 30 juin 1840 ; en conséquence, s'entendre, le sieur Falateuf, condamner à payer la somme de 5,824 fr., reliquat du prix de l'adjudication, les intérêts de cette somme depuis la clôture de l'ordre, et dire que ces dispositions seraient exécutoires par voie de folle-enchère sur les immeubles ayant fait l'objet de l'adjudication du 5 novembre 1839.

Certains acquéreurs ont appelé en garantie le sieur Duché de Grivel, cessionnaire de Falateuf. Sur ces instances le Tribunal de Clermont-Ferrand, le 2 décembre 1857, rendu un jugement interlocutoire, par lequel il a ordonné la preuve de différents faits tendant à établir que la cause de l'interdiction prononcée contre la veuve Jouvin existait notoirement à l'époque où l'acte du 30 juin 1840 a été consommé.

Sur l'appel interjeté par le sieur Duché de Grivel, contre le sieur Madouf, tuteur, la Cour a ordonné, le 11 août 1858, la mise en cause de Falateuf et des tiers détenteurs, et cet arrêt ayant été exécuté, elle a rendu, sur l'appel principal du sieur Duché, et l'appel incident formé par les enfants Jouvin, comme représentant leur mère, l'arrêt définitif suivant :

« Considérant que la demande principale ayant pour objet l'annulation, pour cause de démence notoire, de la vente du 30 juin 1840, a constitué entre toutes les parties une instance indivisible, aussi bien en appel que devant les premiers juges, et qu'il suit de là que les tiers-détenteurs ne peuvent se soustraire aux éventualités, ni de l'appel principal, ni de l'appel incident, et empêcher que la décision à intervenir ne leur devienne commune, soit qu'elle leur nuise, soit qu'elle leur profite ; qu'il n'y a donc pas à s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées à cet égard par les parties de Salvy ;

« Considérant que les enfants Jouvin ne demandent pas la nullité de l'adjudication du 4 octobre 1843, et que cette adjudication devant être maintenue, quel que soit le sort de la vente, ni Falateuf, ni Duché de Grivel, son cessionnaire, n'y peuvent trouver une exception contre l'action dirigée contre eux par les successeurs d'Antoinette Pradel ;

« Considérant, au fond, que la loi autorise le juge à annuler les actes antérieurs à l'interdiction, lorsque la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ;

« Que, dans l'espèce, il en était ainsi, puisque, d'une part, le jugement qui a prononcé l'interdiction d'Antoinette Pradel, en 1833, s'appuie sur des documents qui font remonter la manifestation de la démence à une époque éloignée, et que, d'autre part, le vendeur n'aurait pas pris la précaution insolite et illicite de la faire assister de deux personnes entièrement désintéressées dans l'acte du 30 juin 1840, si la cause de son incapacité n'avait été dès lors de nature à être publique ;

« Qu'aucun des actes antérieurs ou postérieurs à 1840, invoqués pour constater la santé d'esprit d'Antoinette Pradel, ne a prouvé ni le contredit la notoriété de la démence, parce que ces actes, peu raisonnables en eux-mêmes, ne sont que de nouveaux témoignages des facilités que l'on rencontrait à surprendre une apparence de libre consentement à une femme incapable de sauvegarder ses intérêts ;

« Que l'opération du 30 juin 1840, rouverte d'ailleurs, plus que tout le reste, qu'Antoinette Pradel ne pouvait valablement contracter, car Falateuf n'aurait jamais proposé à une personne sensible d'acquiescer au prix de 9,000 francs des immeubles dont la valeur réelle n'était pas au-dessus de 3,000 francs, et de rester par suite débitrice d'une somme supérieure à celle pour laquelle elle et son mari avaient déjà été expropriés ;

« Que la notoriété de la démence de la femme Jouvin au moment de l'acte, résultant ainsi avec évidence et de l'acte lui-même et de toutes les circonstances de la cause, il n'y avait pas lieu d'en ordonner la preuve ;

« Considérant que l'annulation de cette vente aura bien pour effet, en remettant les parties au même état où elles se trouvaient lors de la clôture de l'ordre, d'obliger Falateuf, en qualité d'adjudicataire, à payer aux enfants d'Antoinette Pradel les 5,824 francs 38 centimes de capital restes libres après le règlement définitif et les intérêts courus depuis lors, de même que les dommages-intérêts qui leur sont dus pour réparation du préjudice causé ; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'ils puissent atteindre par la folle-enchère les biens aujourd'hui passés aux mains des tiers-détenteurs ;

« Considérant, en effet, qu'Antoinette Pradel n'ayant sur ces biens aucun droit hypothécaire, aucun privilège revêtu par l'inscription, les acquéreurs se sont valablement libérés de leur prix en le payant à Falateuf, ou, quoi que ce soit, à Duché, son cessionnaire ;

« Que, d'un autre côté, ayant possédé pendant dix ans avec titre et bonne foi, ils sont couverts par la prescription aussi bien contre la folle-enchère que contre l'action rétroactive ;

« Qu'à la vérité, la prescription ne court pas contre les interdits, mais qu'elle était déjà acquise au moment où l'interdiction d'Antoinette Pradel a été prononcée, et qu'elle a pu couvrir jusque la puisque rien n'aurait servi les tiers acquéreurs de cette incapacité ;

« Par ces motifs :

« La Cour, vidant son délibéré, infirme, et statuant par décision nouvelle commune à toutes les parties, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, lesquelles demeurent rejetées, déclare nul pour cause de démence notoire l'acte de vente du 30 juin 1840, et dit que les parties sont mises en l'état où elles étaient avant cet acte ;

« Condamne en conséquence Falateuf, adjudicataire des biens d'Antoinette Pradel, à payer aux enfants de celle-ci la somme de 5,824 fr. 38 c., en capital, restée libre sur le prix lors en distribution, avec les intérêts courus depuis la clôture de l'ordre ;

« Déboute lesdits enfants Jouvin de leurs demandes, fins et conclusions, tant contre les tiers détenteurs, parties de Salvy, que contre Duché de Grivel, parties de Salveton, et les condamne aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis d'eux ;

« Condamne néanmoins Falateuf, à titre de dommages-intérêts, à rembourser sous les d^s, ens aux parties de M^s Leyragne, même ceux qu'elles ont personnellement exposés ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(M. Cassagne, premier avocat-général ; plaidants, M^s Salveton père, pour l'appelant ; M^s Leyragne, pour les nortis Jouvin ; M^s Salvy, pour les consorts Besson et oucheron.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tailhand, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 5 juillet.

AFFAIRE FOUQUET. — FEMME ACCUSÉE D'AVOIR ÉTRANGLÉ SON MARI ET DE L'AVOIR JETÉ ENSUITE DANS UN BASSIN.

Parmi les affaires criminelles soumises au jury pendant la troisième session des assises de Vaucluse, il en est une surtout qui, soit à cause de la nature de l'inculpation, soit à cause des circonstances dont le fait est entouré, a excité un vif intérêt et préoccupé à un haut degré l'opinion publique.

La nommée Elisabeth Fouquet, veuve Gleize, âgée de trente-quatre ans, est accusée d'avoir, le 9 mars dernier, à Courthezon (Vaucluse), commis un homicide volontaire sur la personne de Joseph Gleize son mari. Pour commettre ce meurtre, cette femme n'avait pas craint de saisir au cou sa victime, et opérant d'une main vigoureuse une pression violente sur cette partie du corps, avait dès lors amené la mort par strangulation.

Malgré une chaleur tropicale, de nombreux curieux s'étaient rendus dans l'enceinte de la Cour d'assises. Ils regardaient avec attention celle qui était assise au banc des accusés. Elisabeth Fouquet porte le costume des habitants de la campagne ; sa mise est des plus simples ; elle est en apparence d'une complexion faible, mais tout chez elle indique une organisation nerveuse, impressionnable, et une rare énergie. Ses traits sont accentués et frappent surtout par la dureté de leurs lignes. Sa parole est nette et vibrante ; elle s'exprime en langue provençale et avec une grande volubilité ; elle a une assurance qui ne trahit pas la moindre émotion.

M. le président lui demande ses noms et prénoms, profession et domicile, et ordonne qu'il sera donné lecture par le greffier de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici comment les faits de la prévention sont exposés dans cette dernière pièce :

« Dans la matinée du 10 mars dernier, le cadavre du nommé Joseph Gleize, mari de l'accusée, fut trouvé au fond d'un vivier, près de la métairie de Cassan, sur le territoire de Courthezon.

« Gleize, sa femme et ses enfants, habitaient, en qualité de fermiers, une partie de cette métairie ; l'autre partie est occupée par la famille Grangeon.

« Depuis la matinée de la veille, à la suite d'une querelle violente qu'il avait eue avec sa femme, Gleize avait disparu de son domicile. Avertis par ceux des voisins qui avaient trouvé le cadavre, le commissaire de police et la gendarmerie de Courthezon se transportèrent sur les lieux. Couvert de tous ses vêtements, le corps de Gleize était étendu sur le dos, vers le milieu de la mare, les jambes allongées et les mains ramenées sur le ventre. Autour du cadavre reposait sur la vase, très près de celle des berges du bassin qui est la plus rapprochée de la maison ; les pieds étaient dirigés vers la berge opposée ; le corps paraissait avoir conservé la position où il se trouvait au moment de son immersion dans ce vivier, dont la profondeur n'est que d'environ 1 mètre 50 centimètres.

« Interrogée sur les circonstances qui avaient précédé la disparition de son mari, la femme Gleize raconta qu'elle était habituellement en butte aux mauvais traitements de celui-ci ; que dans la matinée du 9 mars, et sous prétexte que quelques pains ne se trouvaient plus dans la maison, elle avait été frappée à coups de pied, de poing et de bâton ; que son mari lui avait même passé une courroie autour du cou, comme pour l'étrangler ; qu'à la suite de ces voies de fait elle s'était évanouie ; que, croyant sans doute l'avoir tuée, et saisi de désespoir, son mari, qui quelques instants auparavant s'était déjà porté avec un caillou un coup violent à la tête, était sorti précipitamment ; que, depuis, elle ne l'avait pas revu, et que le sang que l'on remarquait sur le pavé de sa chambre provenait de la blessure que son mari s'était faite volontairement en se frappant avec le caillou.

« Les premières constatations médicales semblèrent d'abord venir à l'appui de ces déclarations. La femme Gleize présentait en effet, sur diverses parties du corps, des traces d'ecchymoses ou d'égratignures, et l'homme de l'art qui procéda à l'examen du cadavre de Gleize n'y ayant remarqué aucune autre trace de violence que la blessure produite à la tête par le coup du caillou dont avait parlé la femme Gleize, crut devoir attribuer la mort de cet homme à une asphyxie par submersion.

« Ces conclusions parurent avec raison aux magistrats instructeurs peu en rapport avec l'impression générale que pouvait faire naître toutes les circonstances déjà connues. Un nouveau médecin, étranger cette fois à la localité, fut désigné, et celui-ci, après avoir fait dépouiller le cadavre des vêtements dont il était couvert, constata, indépendamment de la blessure à la tête, qu'il seule avait été remarquée par l'auteur du premier rapport, des excoriations et des ecchymoses dont la forme et la position autour du cou annonçaient une pression exercée par une main vigoureuse.

« L'examen et l'autopsie du cadavre démontrèrent en outre que Gleize était déjà mort lorsqu'il avait été jeté dans le bassin, et qu'il avait succombé, non à une asphyxie par submersion, mais à une asphyxie par strangulation.

« Entendue de nouveau et mise en présence du cadavre de son mari, la femme Gleize simula d'abord un évanouissement, puis elle se prêta sans aucune émotion apparente à l'apposition de sa main droite sur les traces de lésion que présentait le cou de son mari. Ses doigts s'adaptèrent parfaitement à ces empreintes ; aussi, après des explications contradictoires et embarrassées, finit-elle par faire des aveux, que presque immédiatement elle rétracta, mais que plus tard elle a renouvelés devant le juge d'instruction.

« Voici, d'après ces déclarations, comment les choses se seraient passées :

« Fermier d'une portion du domaine de Cassan, les mariés Gleize vivaient dans un état notoire de gêne. Gleize se plaignait de ce que sa femme détournait quelquefois certaines denrées pour les vendre, et ce grief était la cause de nombreuses scènes de violence. Dans la soirée du 8 mars, à propos d'une plainte de ce genre, Gleize se montra tellement exaspéré, que pour se soustraire à ses menaces, l'accusée crut devoir aller réclamer l'assistance de sa sœur, la femme Marsaud, demeurant à Courthezon. Les deux sœurs revinrent ensemble à Cassan ; et la femme Marsaud y resta jusqu'à lendemain matin ; mais dès qu'elle fut partie, les scènes de la veille recommencèrent. Gleize reprochait à sa femme d'avoir détourné plusieurs pains, ainsi que de la graine de garance ; il exigeait qu'elle lui fit connaître ce qu'étaient devenues ces objets. L'accusée protestait de son innocence. Effrayée de cette querelle éternelle des mariés Gleize, enfant

de neuf ans, court avertir la femme Grangeon, leur voisine. Celle-ci arriva ; mais, ne pouvant pénétrer dans la chambre dont Gleize gardait la porte, et brusquement congédiée par lui, elle se retira au bout de quelques instants. La fureur de Gleize ne fit alors que s'accroître ; il renversa sa femme sur un lit, en s'écriant qu'il fallait que l'un des deux succombât. Il la frappa à coups redoublés, et lui introduisit même deux doigts dans la bouche. Une lutte s'engagea. La femme Gleize était parvenue à se dégager, son mari lui lança une faucille, sans toutefois l'atteindre. S'armant alors d'une pierre qui était près de la cheminée, l'accusée la lança à la tête de son mari avec tant de force et d'adresse qu'il tomba sans connaissance. Elle se jeta alors sur lui en s'écriant : « Tu as fini de me battre ? » le saisit au cou, et serra jusqu'à ce que tout mouvement eût cessé ; puis elle fit sortir deux de ses enfants, âgés, l'un de sept ans, l'autre de cinq, qui se trouvaient dans cette chambre, substitua aux vêtements ensanglantés dont était couvert son mari d'autres habillements, et traîna le cadavre jusqu'au vivier, où elle le précipita. Reentrant ensuite chez elle, elle se mit au lit, après avoir lavé le sang que la blessure de Gleize avait laissé couler sur le pavé. Son neveu Marsaud et d'autres personnes survinrent ; elle leur dit à tous que son mari était sorti, et qu'elle ne savait ce qu'il était devenu. Elle eut soin aussi d'indiquer à ses enfants ce qu'ils auraient à répondre, s'ils étaient interrogés.

« C'était de la femme Gleize a été confirmé par ses enfants qui, au commencement de l'information, avaient reproduit le premier système de défense de leur mère, et qui, plus tard, ont raconté, comme celle-ci, les faits dont ils avaient été témoins. Les autres personnes désignées par la femme Gleize ont aussi déposés des faits qui s'étaient passés en leur présence.

« Certaines circonstances avaient fait soupçonner à l'origine que, dans la perpétration du crime, ou au moins dans l'enlèvement du cadavre, la femme Gleize avait dû être aidée par quelqu'un. L'information n'a rien révélé à cet égard.

« En conséquence, etc. »

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire. L'accusée avait fait, dans le cours de l'information, des aveux qu'elle avait retirés et reproduits bien des fois. Quelques jours avant l'ouverture des assises, elle avait encore opposé une dénégation absolue. Mais son système était tellement insoutenable, surtout après ses déclarations écrites, qu'elle n'a point cru devoir persister devant le jury dans cette ligne de défense, et cédant probablement aux bonnes inspirations de son conseil, elle a renouvelé ses aveux, mais en ayant soin d'insister sur les mauvais traitements que son mari lui aurait fait subir, sur les coups dont il l'aurait souvent accablée. Suivant elle, Gleize était excessivement querelleux, excessivement méchant, il la battait à tout instant pour les motifs les plus futiles.

Le 8 mars, il y aurait eu une vive discussion dans le ménage ; le 9, l'altercation recommença, la lutte s'engagea, Gleize lui donne des coups de pied, des coups de poing et des coups de bâton ; c'est alors que pour se défendre elle lance un caillou à la tête de son mari, et lorsqu'il est tombé par terre, étourdi par la violence du coup, elle se précipite sur lui en disant : « Monstre, tu as fini de me frapper ! » Elle le saisit ensuite vigoureusement au cou et attend qu'il ne donne plus signe de vie ; puis, elle lave la blessure de Gleize, lui enlève ses vêtements ensanglantés, le traîne par les cheveux, par les vêtements et par les aisselles, et va jeter le cadavre dans le bassin, afin de faire croire que son mari s'était noyé. Son récit est présenté avec habileté, et comme elle est tout à fait impassible, elle n'omet pas les plus petits détails qui peuvent donner de la vraisemblance à sa version.

On entend successivement les témoins. C'est Adélaïde Charasse, femme Moutaud, qui, la première, en passant le 10 mars derrière la ferme de Cassan, aperçut dans un vivier une forme humaine, et qui, effrayée de cette découverte, va aussitôt appeler son mari et les personnes du voisinage qui accourent et reconnaissent le cadavre du malheureux Gleize.

L'autorité est immédiatement informée ; et bientôt les magistrats instruisent pour connaître la cause de la mort de cet homme. On ne pouvait s'arrêter aux apparences : une personne de la taille et de la force de Gleize ne pouvait se noyer dans une mare ayant à peine 1 mètre 50 c. de profondeur. Pour connaître exactement la cause de la mort, il fallait recourir aux hommes de l'art.

M. le docteur Touzet, chargé par les magistrats des opérations médico-légales, fait une déposition d'une clarté parfaite. Il établit qu'il est impossible que la victime ait succombé à une asphyxie par submersion, et conclut de tous les faits qu'il a observés à l'asphyxie par strangulation. Il rend compte du caractère de l'accusée, et raconte avec détail les aveux que Elisabeth Fouquet lui a faits dans la maison d'arrêt d'Avignon.

Deux jeunes filles de Gleize et de l'accusée, âgées l'une de neuf, l'autre de sept ans, quoique citées, ne sont pas entendues contre leur mère par un motif de convenance.

Les autres témoins ne peuvent fournir aucune indication sur la scène funèbre dans laquelle le mari de l'accusée a succombé. Ils donnent des renseignements sur le ménage de Gleize ; ils reconnaissent que la victime avait un caractère violent et emporté ; que la femme Gleize, de son côté, n'était pas moins vive ni moins ardente ; que fréquemment il y avait entre les époux des discussions, des disputes, et même des coups échangés. Personne, au reste, n'a vu Gleize battre sa femme, ni la sœur de l'accusée, ni les voisins les plus rapprochés. Nul ne peut dire quel est celui des époux qui commençait et de quel côté venaient les torts.

M. de Bressy, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Il s'est levé, a-t-il dit, pour poursuivre la réparation d'un grand crime ; et cherchant, dès le commencement du réquisitoire, à résumer ses impressions, il s'est cru autorisé à soutenir qu'après des débats aussi décisifs, MM. les jurés avaient certainement prononcé, au fond de leur conscience indignée, le verdict de culpabilité contre la misérable qui avait froidement, lentement, sans propre main, donné la mort à son mari, alors que ce malheureux était renversé, évanoui et sans défense.

Ensuite il est entré dans l'examen des faits, et a cherché à mettre en lumière les charges qui pèsent contre l'accusée. Il s'est prévalu des aveux d'Elisabeth Fouquet, tout en faisant remarquer que, sur bien des points, elle ne dit pas la vérité, et qu'il serait à désirer que Joseph Gleize pût sortir de sa tombe pour répondre aux accusations posthumes que sa femme élève contre lui, après lui avoir arraché la vie. Il ne doute pas qu'une condamnation ne soit prononcée, et il repousse de toutes ses forces le système de légitime défense, qui ne saurait exister dans le cas actuel, et que le défenseur n'osera pas soutenir.

Les circonstances atténuantes ne lui paraissent pas même admissibles ; car il y a dans la manière lente dont le crime a été accompli, dans le temps relativement considérable qu'il a fallu pour le perpétrer, une lérocité, une barbarie qui confondent l'âme humaine avec le caractère féminin. La trace d'une manière affligante avec le caractère qui la commettre est grave, surtout parce que la personne qui l'a commise a violé les engagements, les devoirs les plus sacrés du mariage. Plus l'union doit être intime entre les époux, plus celui qui donne la mort à son conjoint est coupable.

En terminant, il adjure le jury de répondre affirmativement à la question qui leur sera soumise, et de condamner Elisabeth Fouquet. L'opinion publique aurait de la peine à comprendre que celle qui a étranglé son mari et qui a été obligée de l'avouer, pût échapper au légitime châtiement qu'elle a mérité.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

M. Eugène Fortemet a présenté la défense.

Dans une brillante plaidoirie, il a relevé avec soin et a lu à MM. les jurés les passages des dépositions écrites des témoins qui établissent chez Gleize un caractère emporté et l'habitude où il était de battre sa femme.

Il a protesté qu'il ne manquerait pas au respect dû à une tombe, mais qu'il n'oublierait pas non plus ses devoirs comme défendeur.

Il a montré le ménage Gleize désuni depuis longtemps; la femme soumise à un joug de fer, à un despotisme atroce. Si, à la suite des rixes violentes qui ont eu lieu le 8 et le 9 mars, cette dernière a fait cesser d'une manière regrettable le pouvoir marital qui était si lourd pour elle, elle n'a pas dépassé le droit d'une défense légitime.

Il a lu l'article du Code qui consacre le droit de légitime défense, et a fait des efforts pour établir que cette disposition légale peut servir à sa cliente de bouclier pour repousser l'accusation.

Il invoque des considérations tirées de l'intérêt des enfants de l'accusée, dont quelques-uns sont en bas âge, et il demande au jury, puisqu'ils sont privés de leur père, de ne pas leur enlever leur mère.

Il conclut donc à l'acquiescement d'Elisabeth Fouquet, et subsidiairement, mais très subsidiairement, à l'admission des circonstances atténuantes.

M. le président a prononcé la clôture des débats, et, dans un remarquable résumé, après avoir reproduit les moyens de l'accusation et de la défense, il a insisté, pour bien établir que, dans la situation où s'est trouvée l'accusée, il n'a pu y avoir pour elle nécessité actuelle de défendre sa vie.

Les jurés sont entrés dans la chambre du conseil, et, après une demi-heure de délibération, ils ont apporté un verdict négatif; en conséquence, Elisabeth Fouquet a été acquittée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences du 3 avril; — approbation impériale du 19 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REDEVANCE SUR LES MINES. — ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ. — INDEMNITÉ.

I. Le droit de rédevance sur les mines établi par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, au profit du propriétaire de la surface, demeure réuni à la propriété de la surface tant qu'il n'en est pas séparé par un acte de la volonté du propriétaire; de telle sorte qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de la superficie, le droit de rédevance doit être compris dans le règlement de l'indemnité à tirer par le jury.

II. Par suite est nulle, pour excès de pouvoir, la disposition d'un arrêté préfectoral de cessibilité portant que l'expropriation de la surface du sol ne comprendra pas le droit de rédevance; la décision ministérielle approbative de cet arrêté doit être également annulée.

Ainsi jugé, par décret impérial en date du 19 avril 1859, dont voici les termes:

« Napoléon, etc., « Qui M. Aubertin, maître des requêtes, en son rapport; M. de Saint-Malo, avocat du sieur Marsais; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions:

« Considérant que les articles 18 et 19 de la loi du 21 avril 1810 disposent que la valeur du droit à la rédevance établi sur le produit des mines au profit du propriétaire de la surface, demeure réuni à la valeur de ladite surface et sera affecté avec elle aux hypothèques des créanciers de ce propriétaire;

« Qu'il résulte de cette disposition que le droit à la rédevance ne peut être séparé de la surface sans le consentement du propriétaire; que dès lors notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics a excédé ses pouvoirs en décidant que c'était avec raison que le préfet du département de la Loire, en désignant la propriété du sieur Marsais comme devant être cédée pour cause d'utilité publique, avait prescrit que l'expropriation ne comprendrait que la surface du terrain et ne s'étendrait pas au droit à la rédevance;

« Art. 1er. Sont annulés: 1° l'arrêté du préfet du département de la Loire, en date du 6 novembre 1856, dans lequel sont des dispositions par lesquelles, en désignant la propriété du sieur Marsais comme devant être cédée, en exécution de la loi du 3 mai 1841, il a décidé que l'expropriation ne devait pas comprendre le droit à la rédevance appartenant à ce propriétaire sur les produits de la mine concédée sous son terrain; 2° la décision en date du 5 mars 1858, par laquelle notre ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, a confirmé la disposition sus-énoncée dudit arrêté. »

Le journal L'Univers a reçu l'avertissement suivant:

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Vu l'article 32 du décret organique sur la Presse, du 17 février 1832;

Vu le premier avertissement officiel donné au journal L'Univers, à la date du 26 mars 1857;

Vu l'article publié par cette feuille dans son numéro du 10 juillet 1859, sous la signature de Louis Veillot, et commençant par ces mots: « Il y a de grandes affinités. »

Considérant que cet article donne une publicité coupable à des pamphlets imprimés à l'étranger, et qui contiennent les attaques les plus odieuses contre le peuple français, le gouvernement, la religion et l'armée;

Considérant que les extraits de ces publications, insérées dans L'Univers, sont de nature à exciter la haine entre la population et l'armée, unies dans un sentiment commun d'ordre et de gloire nationale;

Cousidérant enfin que le même article contient une attaque et un outrage contre l'origine du pouvoir que l'Empereur a reçu du suffrage universel,

Arrête:

Art. 1er. Un deuxième avertissement est donné au journal L'Univers, dans la personne de M. Tacone, gérant, et de M. Louis Veillot, signataire de l'article.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 11 juillet 1859.

Duc de PADOUE.

Pour ampliation: Le conseiller d'Etat en mission, A. de la GUERONNIÈRE.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

M. Durand (de Romorantin), juge au Tribunal de la Seine, ancien membre des Assemblées législatives, est mort hier des suites d'une longue maladie, contre laquelle il a lutté courageusement pour remplir, tant qu'il l'a pu, ses laborieuses fonctions.

M. Durand (de Romorantin), qui avait exercé comme avocat avant d'être appelé au siège de juge, laissera d'honorables souvenirs dans les rangs de la magistrature et du Barreau.

Ses obsèques auront lieu demain 14 juillet, à neuf heures très précises, à la Madeleine. On se réunira à l'église.

M. Jules Lacroix est l'auteur d'un drame en cinq actes et en vers, intitulé: *Le Secret du roi*, qui fut présenté à M. le directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et accepté par lui. Suivant M. Jules Lacroix, il était convenu que sa pièce serait jouée en septembre 1859, et au mois de juin dernier; M. Marc Fournier élèverait aujourd'hui la prétention de ne représenter le *Secret du roi* qu'au mois de septembre 1860.

M. Jules Lacroix a donné assignation à M. Marc Fournier devant le Tribunal civil de la Seine, et pris les conclusions suivantes:

Dire que le sieur Fournier sera tenu, dans les vingt-quatre heures du jugement, à intervenir, de distribuer les rôles, en en avisant l'auteur et en se concertant avec lui;

Que, dans les trois jours du jugement, il serait tenu de mettre la pièce à l'étude et en répétition;

Que, avant le 15 septembre 1859, il sera tenu de représenter la pièce;

Faute par lui d'avoir distribué les rôles et remis les copies aux artistes dans les délais ci-dessus, le condamner par le même jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à 100 fr. par chaque jour de retard, pendant quinze jours, après quoi il sera fait droit;

Faute par lui d'avoir représenté la pièce le 15 septembre 1859, le condamner, par le même jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à 25,000 fr. de dommages-intérêts, et lui ordonner que M. Lacroix reprendra la déposition de sa pièce, et le condamner aux dépens.

Le Tribunal a adjugé, par défaut, à M. Jules Lacroix, les conclusions par lui prises, en réduisant à 5,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts. (1re chambre, présidence de M. Benoit-Champy, plaident M. Henri Celliez, audience du 13 juillet.)

M. Milton Sanford a-t-il acheté deux dominos, ou les a-t-il loués, tel est le problème posé devant le Tribunal et qui a entraîné pour M. Sanford quelques désagrémens à raison desquels il demande des dommages-intérêts. Dans le courant du mois de janvier dernier il se présentait chez M. Delphine Baron épouse Fournier, la costumière en renom; il était accompagné de deux dames, et demandait deux dominos et deux lours. Il voulait des costumes neufs et de bonne façon, et non de ces vêtements de hasard qu'on ne rencontre que trop souvent au bal masqué. Une somme de 130 fr. fut payée sur-le-champ. Quelques jours plus tard M. Delphine Baron envoyait reprendre chez M. Sanford ses costumes, M. Sanford refusa de les rendre, et c'est ici que la difficulté commença. M. Baron soutenant qu'elle n'avait fait que louer ses costumes, et qu'on ne pouvait prétendre avoir eu pour 130 fr. deux dominos qui valaient près de 500 fr.; c'est pourquoi il fallait les rendre. M. Sanford soutenait, de son côté, qu'il les avait achetés, et qu'en conséquence il devait les garder. Pour activer la solution de ce différend, M. Baron fit, en vertu d'une ordonnance, arrêter son débiteur à l'Hôtel du Louvre; M. Sanford, conduit en référé, obtint son élargissement, en déposant une somme de 400 fr. Depuis, à la date du 21 février, il a fait offres réelles à M. Baron d'une somme de 280 fr., formant avec les 130 fr. par lui précédemment versés, une somme totale de 410 fr. qui lui paraît suffisante pour payer le prix des dominos.

M. Baron réclame une somme de 442 fr. 50, et trouve en conséquence les offres insuffisantes; elle proteste surtout contre la demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts formée par M. Sanford comme indemnité du préjudice qui lui a été causé par l'arrestation dont il a été l'objet en plein hôtel du Louvre.

M. Sanford s'est efforcé d'établir devant le Tribunal que ses offres étaient plus que suffisantes, et il s'est plaint amèrement du procédé dont il avait été victime; il s'est attaché à démontrer qu'il offrait toutes les garanties désirables, qu'il était porteur d'une lettre de crédit considérable, et qu'il aurait été facile à M. Baron, si elle avait été prise les moindres renseignements, de se convaincre qu'elle n'avait aucune crainte à courir; mais elle a espéré intimider un étranger, et en recourant à des moyens violents l'amener à céder à des prétentions exagérées. M. Sanford a rappelé en terminant que ces procédés passaient être dans les habitudes de M. Baron; il a pu de jours le Tribunal l'a condamnée à des dommages-intérêts pour une tentative analogue; il paraît que la leçon ne lui a pas profité; le Tribunal lui en donnera une seconde, qui, il faut l'espérer produira plus d'effet.

M. Baron a répondu que, si M. Sanford n'avait pas nié d'abord la dette qu'il est bien obligé de reconnaître aujourd'hui, il se serait épargné les ennuis dont il se plaint et qu'il exagère beaucoup; il y avait dans cette déniégation de quoi inquiéter beaucoup M. Baron. Quant aux renseignements, quels renseignements pouvait-elle prendre sur un étranger? comment savoir qu'il avait du crédit chez des banquiers? Fallait-il s'en rapporter au genre de vie de M. Sanford et au luxe qui l'entraînait? Mais qui ne sait combien le luxe est souvent trompeur et cache de mauvaises manœuvres! M. Sanford niait sa dette, M. Baron a dû recourir au moyen que la loi lui permettait d'employer, et quelques minutes après M. Sanford était libre, sans qu'il y ait eu ni bruit, ni scandale. Arrivant au prix des costumes, M. Baron a cherché à établir que les 410 fr. offerts représentaient à peine le prix des déboursés, et que les 442 fr. 50 c. réclamés par elle devaient lui être alloués.

Le Tribunal, considérant que, d'après les documents produits, la valeur des costumes doit être fixée à 410 fr., qu'en conséquence les offres du 21 février, jointes à la somme déjà payée, sont suffisantes; considérant aussi qu'en faisant opérer l'arrestation de Sanford, M. Baron a usé d'un droit que lui donnait la loi, et qui était motivé par le refus de payer les costumes livrés, a déclaré les offres valables, et repoussé la demande de dommages-intérêts; il a de plus condamné M. Sanford aux dépens justifiés; il a au jour des offres, et M. Baron à ceux faits depuis lors (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre; présidence de M. Labour; plaident, M. Busson pour M. Sanford, M. Papillon pour M. Baron.)

Il ne faut pas jouer avec la poudre, non plus en mettre dans sa poche, quand même on la tiendrait d'un caporal de ligne. Théodore, un charmant petit apprenti tapissier, de dix-huit ans, ne savait pas cela; il l'a appris aujourd'hui à ses dépens au Tribunal correctionnel, où il est traduit, sous la double prévention de détention de munitions de guerre et de rébellion envers les agents de la force publique.

Théodore ne nie pas le double fait qui lui est imputé, et voici comme il le raconte: Ayant un ami, caporal à Vincennes, qui partait pour l'Italie, j'ai été lui faire mes adieux. L'ayant trouvé dans sa chambre, il m'a dit: « Nous avons été à la cible hier; il me reste un paquet de cartouches, mets-moi ça dans ta poche pour faire un feu d'artifice à la première victoire que je te manderai de là bas. »

M'ayant mis les cartouches dans ma poche, nous sommes sortis dans Vincennes, avec des camarades à lui, et nous avons été chez un tas de marchands de vin de leur connaissance.

M. le président: Si bien que vous vous êtes enivré.

Théodore: Il n'y avait pas moyen de faire autrement; une fois j'ai voulu jeter mon verre de vin sous la table, ils m'ont mis à l'amende d'en boire quatre, disant que je n'étais pas Français de refuser de boire avec des troupiers partant pour se couvrir de gloire.

M. le président: Et quand vous avez été ivre, vous vous êtes battu?

Théodore: Ace qu'il paraît.

M. le président: Ainsi, vous ne vous rappelez pas même vous être battu, ni pour quel motif?

Théodore: Motif qu'on me disait que je n'étais pas Français si je ne me battais pas.

M. le président: Ainsi, d'après vos amis, pour être Français, ils font faire ce que font les brutes: boire sans soif et se battre sans sujet. La conséquence de cela est qu'on vous a arrêté et que vous avez frappé un des soldats chargés de vous conduire.

Théodore: J'en ai été bien fâché et je lui en ai bien fait mes excuses; il est là pour le dire.

Le soldat: Oui, mais tout de même, le petit bourgeois, il m'a fait un fameux coup de pied contre ma gibenne.

M. le président: Il vous a lancé un coup de pied?

Le soldat: Je vous le répons qu'il m'en a fait... un du premier numéro, mais je ne lui en veux pas au petit bourgeois, m'ayant dit qu'il avait attrapé son coup de sirop avec des camarades à moi.

M. le président: Est-ce vous qui avez trouvé le paquet de cartouches dans sa poche?

Le soldat: Non, c'est le caporal; mais si j'avais fouillé par moi-même, j'en aurais trouvé aussi bien que lui.

Le caporal se retire enchanté de la bonne idée qu'il a donnée de sa perspicacité.

Théodore, qui n'a que de bons antécédents, n'a été condamné qu'à huit jours de prison.

— Si le soufflet donné par la femme Bagnole est un acte de dignité personnelle comme elle le prétend, assurément ce n'en est pas un de respect filial; c'est ce qu'on verra tout à l'heure. Quant à présent, écoutons la plainte formulée par le sieur Luchon à qui le soufflet a été administré.

Luchon: Messieurs, si madame que voici était un homme, l'affaire ne se serait pas passée comme ça, je lui aurais probablement cassé les reins et je n'aurais pas porté une plainte en justice.

M. le président: Vous auriez eu tort, on ne doit jamais se faire justice soi-même.

Luchon: C'est vrai, monsieur le président; mais, entre hommes, vous savez...

M. le président: Voyons, dites ce qui s'est passé.

Luchon: Avec plaisir. Il faut vous dire, messieurs, que je suis très violent, ce qui fait que je n'en ai eu que plus de mérite à me montrer calme...

M. le président: Eh bien, monsieur, si vous vous êtes montré calme, tachez maintenant de vous montrer bref.

Luchon: Ça ne sera pas long. J'ai eu une petite discussion avec madame, à la suite de laquelle elle m'a distribué une gifflé (il se baise le bout des doigts). Ah! monsieur, je ne puis m'empêcher de le répéter, si madame eût été un homme...

M. le président: Mais elle a eu un motif pour vous donner un soufflet?

Luchon: Ma foi, je vous avoue que je ne le vois pas.

M. le président (à la prévenue): Femme Bagnole, pourquoi avez-vous frappé le plaignant?

La prévenue: Monsieur, il m'a dit que je ressemblais à ma mère.

M. le président: Eh bien! c'est une raison pour le souffleter?

La prévenue: Comment! il m'injurie.

M. le président: C'est vous injurier que de vous dire que vous ressemblez à votre mère?

La prévenue: Oui monsieur, vu qu'il avait dit à ma mère qu'elle était une rien du tout, par conséquent si je lui ressemble, je suis donc une rien du tout? mais c'est pas tout, il m'a traitée de fille en carte.

Le plaignant: Ah! permettez; pour cela je demande à m'expliquer; il faut vous dire que quoiqu'il soit très violent...

M. le président: Vous l'avez déjà dit.

Le plaignant: Oui, monsieur, mais quoique très violent, je suis calme avec les femmes, comprenant que c'est un sexe faible à qui nous devons céder; eh bien! je cède à ma femme, et comme je n'ai pas voulu intervenir dans ses discussions avec madame et avec la mère de madame, voilà pourquoi madame m'a entrepris et traité d'homme en carton; à quoi je lui ai répliqué: Si je suis un homme en carton, vous êtes une fille en carte, simple jeu de mots, et voilà tout; et j'ai ajouté qu'elle ressemblait à sa mère, dont je ne veux dire aucun mal, mais qui, entre nous, est une vieille pas grand'chose.

M. le président: Vous appelez cela n'en dire aucun mal?

Le plaignant: Finalement que madame m'a donc distribué une gifflé, et que si elle eût été un homme...

voilà plusieurs jeunes gens se sauvent, mais il en reste deux, Ridard et Lépine. Je voulais en arrêter au moins un, et Ridard se trouvant plus à ma portée je cours sur lui, mais il vient à ma rencontre et me donne un coup de tête dans la figure. J'avais pu le saisir par le bras et je ne le lâchais pas, mais les autres sont revenus et m'ont assommé de coups de bâton; pas moins je ne lâchais pas Ridard, mais Lépine m'ayant donné un coup de pied dans le bas-ventre, la respiration m'a manqué et j'ai été obligé de lâcher Ridard. Ils m'ont frappé de toutes les manières, même avec mes sabots qui, dans la bagarre, étaient sortis de mes pieds, et sans le porteur d'eau qui est venu me défendre, ils m'auraient jeté à l'eau.

Le porteur d'eau, entendu ensuite, confirme de tous points les déclarations du cantonnier.

Lépine a nié les faits qui lui sont imputés, mais Ridard les a avoués effrontément.

Quel motif, lui dit M. le président a pu vous porter à de tels excès vis-à-vis d'hommes que vous ne connaissez pas et qui ne vous avaient fait aucun mal?

Ridard: Histoire de rire en se promenant avec des camarades.

M. le président: Mais vous pouviez tuer ces hommes en leur lançant du haut d'un pont des pierres de la dimension qui a été constatée.

Ridard avec le plus grand flegme: Ça serait été un malheur, mais nous ne voulions pas les tuer.

Le Tribunal n'a pu obtenir d'autres explications de ces deux jeunes malfaiteurs déjà flétris par des condamnations judiciaires; ils ont été condamnés chacun à quatre mois de prison.

Théréobrome, chocolat froid à la minute, de l'invention de MM. Debaube et Gallais, fabricants de chocolats, rue des Saints-Pères, n° 30. Les personnes qui cessent pendant l'été l'usage de déjeuners chauds trouveront dans le Théréobrome une alimentation agréable, fortifiante, facile à digérer, et qui peut être considérée comme un moyen hygiénique bien précieux pour les enfants, les dames délicates, les hommes de lettres et les personnes nerveuses. — La propriété de se dissoudre immédiatement à froid présente une ressource fort utile aux voyageurs et aux personnes qui n'ont pas de ménage.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1859.

Table of exchange rates and prices for commodities like flour and oil.

AU COMPTANT.

Table with financial data, including columns for 'Au comptant' and 'Fonds de la ville, etc.'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices.

Le meilleur chocolat est le chocolat Perron.

— Ce soir, au Théâtre-Français, la Fiammina et Un Caprice.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la dernière représentation de Montaubry, les Mousquetaires de la reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy. Montaubry jouera le rôle d'Olvier, Mocker celui d'Hector, Barrielle le capitaine Roland, M. Faure-Lefebvre Berthe de Simiane, et M. Henrien Aheuaïs de Solanges.

— Le Vaudeville défie la chaleur toute africaine qui depuis quelques jours nous accable; il joue les Filles de Marthe dans une salle aérée par de nombreux ventilateurs et le public, sûr de trouver la fraîcheur qui ouvre le cœur, va en masse aux représentations du beau drame de MM. Barré et Th. Boust.

— Au théâtre des Variétés, 2e représentation de Trois Dragons, opérette de M. Pélaii.

— On prépare au Jardin Mabille la brillante fête de nuit qui aura lieu samedi 16 juillet.

— CHATEAU ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 14 JUILLET.

Detailed list of theatrical performances and events for the day.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A ORLÉANS

Etude de M. DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Neuve, 43.
TRÈS BON PLACEMENT.
Adjudication, le mercredi 27 juillet 1859, heure de midi...

Des MAISONS comprenant les treize arcades, rue Jeanne-d'Arc, à Orléans, s'étendant de la rue Neuve à la rue Ste-Catherine...

Total: Revenu 13,779 f. Mises à prix 90,000 f.
S'adresser pour les renseignements, à Orléans:
1° A M. DUCHEMIN, avoué, rue Neuve, 43;

8° A M. Serenne, ancien entrepreneur, rue de la Luisarre;
6° A M. Guillon, entrepreneur, rue des Juifs;
Et dans les maisons, pour les visiter, tous les jours, dimanches exceptés, de deux à cinq heures.

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 27 juillet 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances sises à Batignolles-Monceaux, rue Money, 8. — Revenu brut, 1,700 fr. — Mise à prix, 45,000 fr.

Ventes mobilières.
FONDS DE MARCRAND DE VINS
Etude de M. THOMAS, avoué, rue Saint-Honore, 191.

rue Saint-Marc-Feydeau, 24, le samedi 16 juillet 1859, heure de midi précis,

D'un FONDS de commerce de marchand de vins, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 60, comprenant la clientèle et l'achalandage, un matériel considérable et tout neuf...

GRANDE ET BELLE FERME

A vendre pour sortir d'indivision, le lundi 29 août 1859, dix heures du matin, en l'étude de M. OUVRELAUX, notaire à Maubeuge...

pour les neuf années suivantes, outre 6,000 francs d'amélioration par chaque période.
Mise à prix fixée par jugement: 330,000 fr.

CHANGEMENT DE DOMICILE

de l'ancienne société Borelaine et Bourguignonne, ci-devant rue Richer, 22.
Présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonaparte, n° 20.

VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE.
à 410 fr. la pièce, 50 c. la gr. h^{le} de litre 40 c. la h^{le}.
à 435 — 60 — 45 —
à 450 — 70 — 50 —
à 480 — 80 — 60 —

PENSION DES FAMILLES

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement...

L'ASSEMBLÉE générale ordinaire et extraordinaire de la société Caisse et Journal des Chemins de fer départementaux...

PLACEMENTS avantageux et sûrs de capitaux au moyen d'achats de terrains par spéculation dans Paris et ses environs.

BONNES OCCASIONS Fonds divers, cafés, restaurants, hôtels meublés, liquoristes, marchands de vins, débits de tabletterie.

LE CHOCOLAT PURGATIF

de DESBRIÈRE, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Pelletier, 9.

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE. Par la vallée du Rhône et le lac Léman. OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SECTION (du Bouveret (sur le lac Léman) à Martigny) A DATER DU 14 JUILLET 1859. CORRESPONDANCE ENTRE GENÈVE ET MILAN. Les correspondances des chemins de fer de la Ligne d'Italie, par la vallée du Rhône et le Simplon, se font, sur le lac Léman, par des bateaux à vapeur des Compagnies Aigle Léman et ligne d'Italie.

En vente à la librairie A. FRANCK, 67, rue Richelieu. TRAITÉ DES AVARIES COMMUNES ET PARTICULIÈRES. Par Ernest FRIGNET. — Tome 1. L'ouvrage formera deux volumes in-8°. Prix: 16 francs.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE DE J.-P. LAROZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène à la parfumerie...

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.
Ventes mobilières.
Cabinet de M. JOUANNAIS, rue Cadet, 10.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf...

Enregistré à Paris, le 14 juillet 1859. F. Imprimerie de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le...